

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2010

=====

Présents : de LAVELEYE Daniel Président,

HELLIN Didier
GILON Michel Echevins,

DUBOIS Dany Président C.P.A.S.

DEGLIM Marcel
DEPAYE Alexandre
MOYERSOEN Benoît
BERNARD Marc
KALLEN-LOROY Rosette
MESSERE Laurent
DE CAUSMAECKER Johan
HANSOTTE Pascal
MARCHAND Benoît Conseillers,

MIGEOTTE François Secrétaire, ff

Le Conseil,

Séance publique

1 . COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Mme Virginie Morret est présentée par le Bourgmestre en début de séance. Celle-ci réalise un stage de six mois au sein de l'Administration communale d'Ohey dans le cadre de sa formation d'éco-conseillère. Son stage porte sur l'Agenda 21 Local/PCDR. La stagiaire, dans les limites de son cahier des charges et sous contrôle de son maître de stage et du Secrétaire communal ff, sera amenée à rencontrer diverses personnes ressources, dont des membres du Conseil communal.

2. POLICE – REGLEMENTS ET ORDONNANCES – RATIFICATION.

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre des 7, 14 & 20 septembre 2010 portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- de la fête locale à Perwez, en date du dimanche 12 septembre 2010 ;
- d'une brocante à Ohey, organisée par l'ASBL « Les Cartes Volantes », en date du dimanche 19 septembre 2010 ;
- de la 10^{ème} Fête des Courges, rue de Ciney, en date des 25 & 26 septembre 2010 ;

Vu l'article 134, §1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

CONFIRME

ces arrêtés de police.

3. POLICE – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE EN VUE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION RUES DE GESVES, HENRI CHENE, DE REPPE ET HAMEAU DE REPPE A OHEY AFIN D'AMELIORER LA SECURITE DES USAGERS

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Loi Communale;

Considérant que plusieurs accidents de la circulation sont intervenus aux abords de cette voirie et plus particulièrement rue de Gesves;

Que plusieurs riverains se sont régulièrement plaints de la vitesse excessive au regard de la localisation des lieux et de leur configuration ;

Que divers aménagements ont été réalisés afin d'améliorer la situation, mais qu'il convient à l'évidence de prendre des mesures complémentaires ;

Qu'il y a lieu de prendre les mesures complémentaires visées ci-après afin de sécuriser davantage le site et veiller à la conformité légale des aménagements qui seront réalisés ;

Qu'ainsi, une limitation de la vitesse autorisée s'indique ;

Que des mesures de signalisation au sol et par panneaux est également indispensable ;

Que des aménagements physiques de la voirie s'imposent également ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la rue de Gesves :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/h, entre un point situé à 150 mètres de l'entrée dans l'agglomération de Ohey et ladite agglomération.

- La chaussée est divisée en deux bandes de circulation à ses débouchés sur la rue Henri Chêne :

- sur une distance de 30 mètres en direction de la rue de Ciney

- sur une distance de 50 mètres en direction de Gesves

- Des zones d'évitement striées, d'une longueur de 15 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies :

- à hauteur du n°185. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue de Dinant

- juste après l'entrée dans l'agglomération de Ohey (venant de Gesves). Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Gesves.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21, C43 (70km/h), C45 (70km/h) et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Dans la rue Henri Chêne, à son débouché sur la rue de Gesves la circulation est canalisée par des zones d'évitement latérales (interrompue au droit de l'accès carrossables) et un îlot central de type goutte d'eau.

Ces mesures seont matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3 :

Dans la rue de Reppe :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/h, entre la rue de Wallay et l'entrée dans l'agglomération de Ohey.

- Une zone d'évitement striée d'une longueur de 15 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie, du côté pair, juste après l'entrée dans l'agglomération de Ohey.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, C 43 (70km/h), C45 (70km/h) et les marques au sol appropriées.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 5

De transmettre la présente délibération à Madame Nathalie GREGOIRE pour le suivi.

4. POLICE – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE EN VUE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION RUES GRAND VIVIER ET SAINT-PIERRE A PERWEZ, ET LA RUE MARTEAU A OHEY AFIN D'AMELIORER LA SECURITE DES USAGERS.

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Loi Communale;

Considérant que des aménagements de sécurité s'imposent au niveau des voiries concernées ;

Que plusieurs riverains se sont régulièrement plaints de la vitesse excessive au regard de la localisation des lieux et de leur configuration ;

Que divers aménagements ont été réalisés afin d'améliorer la situation, mais qu'il convient à l'évidence de prendre des mesures complémentaires ;

Qu'il y a lieu de prendre les mesures complémentaires visées ci-après afin de sécuriser davantage le site et veiller à la conformité légale des aménagements qui seront réalisés ;
Qu'ainsi, une limitation de la vitesse autorisée s'indique ;
Que des mesures de signalisation au sol et par panneaux est également indispensable ;
Que des aménagements physiques de la voirie s'imposent également ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la rue du Grand Vivier, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m sont délimitées à hauteur du n°76. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Haillot.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Perwez sont modifiées comme suit :

- rue du Grand Vivier, 50 mètres avant le n°76, venant de Haillot
- rue Saint-Pierre, à son entrée, côté RN 698 (rue Bois Dame Agis)
- rue Sur les Sarts à hauteur du n°79

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 3 :

Dans la rue Marteau, le stationnement est interdit, du côté impair, entre la rue de Ciney et le n°259.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 5

De transmettre la présente délibération à Madame Nathalie GREGOIRE pour le suivi.

5. ENSEIGNEMENT – INFORMATION SUR LES INSCRIPTIONS AU 01^{ER} OCTOBRE 2010

Le nombre d'élève inscrit en primaire est de 304 au 1^{ier} octobre 2010, ce qui représente une légère augmentation. Les inscriptions en maternelle sont de 167 et devraient être revues à la hausse lors des prochains décomptes. Au total, aucune perte d'emploi n'est enregistrée.

La difficulté de trouver un enseignant pour le cours de religion islamique, qui concerne un seul élève, est soulignée.

L'organigramme de l'enseignement communal est à la disposition des Conseillers auprès du service communal compétent.

6. SPORT – GESTION DU HALL SPORTIF COMMUNAL – INFORMATIONS.

Le taux d'occupation de la grande salle arrive à saturation, en particulier pour les heures les plus attractives (68h30 sur un maximum de 95h/semaine). Par contre, la petite salle dispose encore de disponibilité et de nouvelles activités y sont prévues.

Divers travaux d'aménagement seront à prévoir, avec un impact financier significatif. C'est en particulier le cas pour le revêtement de sol et les raquettes de Basket qui ne sont plus conformes aux nouvelles normes.

Dans une logique de solidarité, le centre sportif a été mis à disposition de clubs et écoles de Communes qui ont été touchées par les dernières tempêtes.

Une réflexion est à mener quant à la gestion de la cafetaria du Club, en lien avec la situation des employés et de l'obtention ou non de point APE.

Il est rappelé qu'un dossier est en cours pour la pose de panneaux solaires thermiques.

Enfin, il est souligné que la possibilité de créer/renforcer les synergies entre le hall et les écoles sont en cours d'analyse.

7. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY - BUDGET 2011 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget de l'exercice 2011 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Ohey, en date du 16 août 2010, présenté comme suit :

* Recettes	21.219,50 €
* Dépenses	21.219,50 €
* Part communale	6.924,34 €

Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

- 12 voix POUR (HELLIN – GILON – DUBOIS – DEPAYE – MOYERSOEN – BERNARD – KALLEN-LOROY – MESSERE – DE CAUSMAECKER – HANSOTTE – MARCHAND – de LAVELEYE)
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION (DEGLIM)

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Haillot.

La participation communale s'élève 6.924,34 €.

8. FINANCES – ASBL LES AMIS DE LA CHAPELLE DE LIBOIS – OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE – DECISION

Vu le courrier de Monsieur Michel DAMOISEAU – Président – et Madame Christine SCHRAMME – Secrétaire – de l'ASBL Les Amis de la Chapelle de Libois, par lequel ceux-ci sollicitent un soutien financier dans le cadre du remplacement des fenêtres de la sacristie de la Chapelle de Libois ;
Attendu que la politique de la Commune d'Ohey a toujours été, dans la mesure du possible, de venir en aide aux divers groupements et associations qui oeuvrent au sein de l'entité d'Ohey ;

Attendu qu'en date du 25 juin 2010, le Collège communal avait décidé de marquer un accord de principe favorable sur le projet présenté par l'ASBL « Les Amis de la Chapelle de Libois » relatif au remplacement des fenêtres de la sacristie ;

Attendu que 400 € sont inscrits par voie de modification budgétaire n° 3 à l'article 790/52252.2010 sous l'appellation Subside extraordinaire Chapelle de Libois ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'**accorder** à l'ASBL Chapelle de Libois, dans le cadre du remplacement des fenêtres de la sacristie de la Chapelle de Libois, un subside extraordinaire d'un montant de 230 €.

Article 2

D'**exonérer** l'ASBL Chapelle de Libois, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) de l'application de l'article L3331-3
« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
- b) De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°) Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

Article 3

De **financer** ce subside par des crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 790/52252.2010.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse 91 à 5100 JAMBES/NAMUR).

9. ENVIRONNEMENT – COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS – CHOIX DU MARCHE – CAHIER DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, 2, 1^o, a ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux public, notamment l'article 120, alinéa 2 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3,3 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2004 concernant ce marché ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2008 décidant de recourir à une entreprise d'économie sociale concernant ce marché ;
Considérant que ce marché arrive à échéance au 31 décembre 2010 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le cahier spécial des charges Environnement 2010/01 « Collecte à la demande et valorisation des encombrants ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8000 euro par an.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De **charger** le Collège de l'exécution du présent marché.

10. REALISATION ET IMPRESSION DU BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES « INF'OHEY » EN 2010 (DECEMBRE), 2011, 2012 ET 2013.
CHOIX DU MARCHE – CAHIER DES CHARGES – DECISION

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;
Considérant que le prix estimé du marché est fixé à 18.000 € HTVA par an ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire chaque année pour la réalisation du bulletin d'informations communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

REALISATION ET IMPRESSION DU BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES « INF'OHEY » EN 2010 (DECEMBRE), 2011, 2012 ET 2013

Article 2

Le marché consiste en la réalisation graphique et l'impression de trois bulletins d'informations communales par an. Chaque prestataire remettra une offre accompagnée d'une maquette graphique concrétisant le graphisme proposé pour la réalisation du bulletin d'informations. Le maître de l'ouvrage accordera une attention toute particulière à la qualité graphique dans le choix du futur prestataire.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera proposé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, après consultation d'au moins trois prestataires.

Article 4

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant en annexe le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics constitueront les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er}.

Article 5

Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront reprises dans le cahier spécial des charges qui demeurera ci-annexé.

Article 6

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par des crédits fixés au budget ordinaire, à l'article 104/124/06.

Article 7

De **transmettre** la présente délibération à Madame Amélie LALOUX et Madame Catherine HENIN pour info et à Monsieur François JACOB pour le suivi.

11. TRAVAUX – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE MARCHIN – CHAUFFEUR BUS DECISION.

Vu la convention de collaboration avec la Commune de Marchin adoptée par le Conseil communal du 16 juin 2010,

Vu les besoins récurrents de chauffeurs de bus scolaires auxquels les deux Communes sont confrontées sans pouvoir toujours y apporter une réponse en interne,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'**ajouter** la mention suivante à la convention du 16 juin 2010 : « de marquer son accord pour un échange de main d'œuvre, hors véhicule, pour la conduite des cars scolaires, étant précisé que les ouvriers faisant l'objet de cet échange doivent impérativement être en possession du permis adéquat et être en ordre de sélection médicale ».

Article 2 :

De **transmettre** la présente à la Commune de Marchin en lui demandant d'adopter cet avenant lors de son plus proche prochain Conseil.

QUESTION PAR LE PUBLIQUE

Une question relative à la sécurité routière et à l'utilisation éventuelle d'un radar préventif est posée, une réflexion étant menée actuellement à ce sujet au niveau de la Commune.

QUESTION D'UN CONSEILLER

Une question est posée quant à la possibilité de mettre en sens unique la route qui accueille la fête du Bois d'Ohey, étant par ailleurs entendu qu'aucune demande officielle n'a été transmise à la Commune à ce sujet.